

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 015/2022 en date du 20 septembre 2022

Portant limitation de circulation

Le Maire de GLANDAGE (Drôme)

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code des Collectivités Territoriales (Article 131.3) notamment,
Vu L'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974 modifié approuvant l'instruction relative à la signalisation routière livre I- 8ème partie,
Vu la déviation mise en place par le chemin des diligences, en raison des travaux sur la RD539
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique,
Considérant la déviation par le chemin des diligences il est nécessaire de réglementer la circulation et d'en limiter l'accès aux véhicules de plus de 2,20 m de hauteur, ainsi que des caravanes.
Vu l'arrêté municipal N°14 du 16 septembre 2022 comportant une erreur de plume ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Il est interdit de circuler pour les véhicules de plus de 2,20 m de hauteur, ainsi que des caravanes du 20 septembre au 11 novembre 2022 sur voie communale des Diligences

ARTICLE 2 :

Exception faite aux habitants et professionnels de la commune de Glandage.

ARTICLE 3 :

Madame le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Madame le maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

ARTICLE 5 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
- Monsieur le commandant de brigade de la Gendarmerie de LUS-LA-CROIX-HAUTE 26620
- Monsieur le Chef de Centre Départemental des routes de Die

Fait à GLANDAGE, le 20 septembre 2022

Le maire, Marie-Claude ORAND

